

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Audience du 11 mars 2016
Lecture du 25 mars 2016

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 9 mai 2014 et le 27 novembre 2014, M. _____ représenté par Me Descamps, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 21 juin 2009, le 11 août 2010, le 25 juillet 2011, le 1^{er} septembre 2012, le 6 juin 2013 et le 13 juillet 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire en défense du ministre de l'intérieur enregistré le 9 mai 2014 est irrecevable en ce qu'il a été signé par une autorité incompétente ;
- la réalité des infractions du 6 juin 2013 et du 13 juillet 2013 n'est pas établie ;
- les décisions ont méconnu les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qu'il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions, les informations prescrites par ces dispositions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2014, le ministre de l'intérieur,

conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que :

- le mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2014 est recevable ;
- il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point afférent à ces infractions commises le 11 août 2010, le 25 juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2012 ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique présenté son rapport.

1. Considérant que M. demande l'annulation d'une part, de la décision du 21 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite et d'autre part, des décisions portant retrait de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 21 juin 2009, le 11 août 2010, le 25 juillet 2011, le 1^{er} septembre 2012, le 6 juin 2013 et le 13 juillet 2013 ;

Sur la recevabilité des écritures en défense de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur : « *Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances courantes, recours et mémoires en défense devant les juridictions (...) à M. , attaché d'administration d'Etat, directement placé sous l'autorité du chef du bureau du contentieux de la sécurité routière* » ; qu'il résulte de l'instruction que le mémoire en défense du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 2014 a été signé par M. qui disposait d'une délégation pour signer cet acte ; que par suite, les écritures présentées dans le cadre de cette instance dans le mémoire en défense enregistré au greffe du tribunal le 3 novembre 2014 par l'Etat sont recevables ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le ministre de l'intérieur :

En ce qui concerne les infractions commises le 11 août 2010 à Nozay (44), le 25 juillet 2011 à Plestan (22) et le 1^{er} septembre 2012 à Plélan-le-Petit (22) :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant, que les points retirés du permis de conduire de l'intéressé à raison des infractions au code de la route commises le 11 août 2010, le 25 juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2012 lui ont été restitués, sur le fondement des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le 14 septembre 2011, le 12 avril 2012 et le 28 mai 2013, soit antérieurement au dépôt de la présente requête le 9 mai 2014 ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point afférent à ces infractions sont, à la date de dépôt de la requête, sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la réalité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route alors en vigueur : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-1 du code de la route : « *I -Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement : (...)5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; 6° De toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; 7° De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 223-1 à L. 223-8 ; II. - Ces informations*

peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 529-1 du code de procédure pénale : « Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale : « Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées sur le relevé d'information intégral concernant M. que les infractions relevées le 6 juin 2013 et le 13 juillet 2013 ont donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire et à l'émission de titres exécutoires visant au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que si M. soutient avoir formulé, sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Saint-Brieuc par des lettres datées du 30 avril 2014 aux termes desquelles il conteste la matérialité des faits qui lui ont été reprochés pour ces deux infractions, il ne justifie pas, par la production d'un avis de réception postal ne permettant pas d'établir que le courrier ait été effectivement reçu par son destinataire, avoir présenté cette réclamation dans les formes prescrites par les dispositions de l'article 529-10 du même code ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions litigieuses ne serait pas établie ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa

connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. /

II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1,2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles L. 223-3 et R. 223-3, lesquelles constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

Sur l'infraction commise le 21 juin 2009 à Bonchamp-Les-Laval (53) :

10. Considérant que le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de huit points du capital affecté au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise par celui-ci le 21 juin 2009 à Bonchamp-Les-Laval ; qu'il résulte des mentions non contestées du relevé d'information intégral que la réalité de cette infraction est établie par une condamnation pénale, devenue définitive, prononcée le 27 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Laval ; que, dès lors, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

Sur l'infraction commise le 6 juin 2013 à Sain-Sever (14) :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions non contestées du relevé d'information intégral que l'infraction commise le 6 juin 2013 n'apparaît pas sur ce document et n'a donc pas fait l'objet d'un retrait de points ; que, dès lors, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué en l'absence d'une décision de retrait de points correspondant à cette infraction ;

Sur l'infraction commise le 13 juillet 2013 à Plourhan (22) :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des faits en litige : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

13. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation ; que l'information précitée est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que, par suite, lorsque le ministre produit une attestation

émise par le comptable du Trésor établissant que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction, en application de l'article 529-2 précité, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention et que le requérant ne conteste pas avoir reçu à son domicile cet avis d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

14. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] que l'infraction commise le 13 juillet 2013, qui a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire correspondant à l'amende forfaitaire majorée, a été relevée au moyen d'un procès-verbal électronique ; que, toutefois, les seules mentions figurant sur le relevé d'information intégral et sur le procès-verbal ne suffisent pas à faire présumer que le requérant a eu connaissance de l'avis de contravention comportant l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de 6 points suite à l'infraction commise le 13 juillet 2013 doit être annulée ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] n'est fondé qu'à demander l'annulation de la seule décision de retrait de six points résultant de l'infraction commise le 13 juillet 2013 ; que la décision 48 SI du ministre en date du 21 février 2014 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] repose, pour partie, sur cette décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant à la date de la décision critiquée, conserve, du fait de l'illégalité de la décision lui retirant six points à la suite de l'infraction du 13 juillet 2013, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 21 février 2014 doit, elle aussi, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre de l'intérieur restitue à M. [redacted], 6 points à raison de l'infraction du 13 juillet 2013 dans la limite du maximum du capital de points de son permis de conduire prévu par les dispositions de code de la route et sans préjudice des décisions de retrait de points qui seraient intervenues à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette reconstitution dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [REDACTED], au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 11 août 2010, du 25 juillet 2011 et du 1^{er} septembre 2012.

Article 2 : La décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 qui a informé M. [REDACTED] de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés est annulée.

Article 3 : La décision de retrait de six points à raison de l'infraction commise le 13 juillet 2013 est annulée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, six points au capital du permis de conduire de M. Huet, dans la limite du maximum du capital de points de son permis de conduire prévu par les dispositions de code de la route, et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points du permis de conduire de l'intéressé.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor et au procureur de la république près le Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Lu en audience publique le 25 mars 2016.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé

Signé

E.

P.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.